



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERTU AUTO CASSE

4, ZA de Bellevue
56700 Merlevenez

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005512670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement TERTU AUTO CASSE implanté 4, ZA de Bellevue 56700 Merlevenez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERTU AUTO CASSE
- 4, ZA de Bellevue 56700 Merlevenez
- Code AIOT : 0005512670
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERTU Auto Casse a pour activité la dépollution de véhicules hors d'usage sur son site de Merlevenez. A ce titre il possède un agrément en date du 12 février 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-27-31	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est dépourvue de bassin pouvant recevoir les eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. [...]
Constats : Le site ne possède pas de bassin de rétention des eaux pluviales ou susceptibles d'être polluées, ni d'un bassin de rétention des eaux incendie. Un débourbeur situé en point bas du site recueille les effluents de la zone de dépollution, du garage automobile, des eaux pluviales des toitures ainsi que l'eau issue du drainage de la zone de stockage des VHU. Il est équipé d'un obturateur par flottaison et d'une vanne d'isolement, avant rejet dans le milieu naturel.

Sur ce constat, l'inspection propose à M. le Préfet du Morbihan, de mettre en demeure, sous un délai de 6 mois, l'exploitant, afin qu'il procède à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et de rétention des eaux incendie, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et de rétention des eaux incendie doit être mis en place sur le site. Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie sera au minimum de 120 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-27-31
Thème(s) : Risques chroniques, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 26</u> [...] Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. [...] <u>Article 27</u> [...] <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</i> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an [...] <u>Article 31</u> « c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. [...]

Constats : Le débourbeur fait l'objet d'un entretien annuel, réalisé par la société SARP OSIS. Une analyse est également effectuée annuellement par la société INOVALYS. Le dernier rapport de contrôle montre un dépassement en Matière En Suspension (MES) de 150 mg/l pour 35 autorisés et un dépassement en hydrocarbures totaux (HCT) de 9,7 mg/l pour 5 autorisés. L'exploitant indique qu'il n'utilise pas de tensio-actifs pour son activité. En effet il ne procède pas à la vente de pièces détachées, mais effectue juste une dépollution partielle des VHU par l'enlèvement de l'huile, essence et le fréon. Pour cette raison, l'exploitant ne dégraisse aucune pièce lors de cette opération. A l'issue les véhicules partiellement dépollués font l'objet d'un enlèvement par la société DERICHEBOURG, pour une dépollution totale. Compte-tenu des résultats des analyses des rejets en sortie du débourbeur, l'inspection propose à M. le Préfet du Morbihan, de mettre en demeure, sous un délai de 6 mois, l'exploitant, afin qu'il mette en place un plan d'action visant au respect des paramètres de ses rejets, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'action doit être élaboré, en vue d'obtenir des rejets conformes en sortie du débourbeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : "I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés : « - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est

imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."

Constats :

L'inspection a informé l'exploitant des obligations à venir concernant la prise en charge des véhicules hybrides et électriques, notamment les modalités de stockage, le débranchement et le contrôle de sécurité avant l'enlèvement des batteries par un personnel habilité, le stockage différencié des batteries de démarrage et de puissance...

L'exploitant a pris en compte les modalités de prise en charge des véhicules hybrides et électriques et déclare envisagé, à terme, de les recevoir et de les traiter.

L'inspection prend note des intentions de l'exploitant et précise que cette prescription ne sera applicable qu'ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite